

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 8

VOTANTS : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MIZOËN**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 3 octobre 2023

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)

MICHEL Bernard, GONON Florence, PHILIPPE Francine, JOUANNEAU Fanny, GIRAUD Roger, VINCENT Denise, SAUNIER Jean-Marc, BERARD Guy

Etaient excusés : VENERA Christophe, JOUANNY Michèle (pouvoir à GONON Florence)

Était absent : PINATEL François

Jean-Marc SAUNIER a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/51 : Ressources humaines – remboursement de frais engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°2014/45 en date du 9 juillet 2014 relative au frais de déplacement,

Considérant que les évolutions réglementaires nécessitent de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Monsieur le Maire rappelle l'article 1 du décret n°2011-654 susmentionné : « *Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* ».

Le remboursement de frais interviendra sur ordre de mission et présentation des justificatifs nécessaires lorsque la mission se déroule hors de la résidence administrative et familiale dans les cas suivants :

- Déplacements professionnels (réunions),
- Formations (sauf prise en charge des frais par le CNFPT),
- Concours et examens.

Monsieur le Maire rappelle que les agents bénéficiant des tickets restaurant ne seront pas remboursés des frais de repas.

Délibération n° 2023/51 : Ressources humaines – remboursement de frais engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Page 2/2

L'utilisation des véhicules de la collectivité sera privilégiée mais les personnes pourront utiliser leurs véhicules personnels en cas d'indisponibilité ou de nécessité de service.

Monsieur le Maire propose de modifier les montants de prise en charge des frais de mission des agents :

1. Remboursement des frais kilométriques :

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

2. Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2014/45 du 9 juillet 2014,

DECIDE de rembourser les frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

DECIDE de rembourser les frais d'hébergement et de repas sur la base d'un forfait dans les conditions réglementaires susmentionnées,

DIT que toute revalorisation des taux fixés par arrêtés ministériels en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat sera automatiquement prise en compte, sauf délibération contraire du conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Date de dépôt en Préfecture :
Date de publication :

10 OCT. 2023